

SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT EUROPASS\*

**BELGIQUE**

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat 1 |
| **Certificat de qualification de Chapiste** |
| 1 Dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat 2 |
| **Chapper/-ster** (NL)  **Estrichverleger /-in** (DE)  **Chapist** (EN) |
| (2) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Compétences acquises |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).   * UAA1 : Préparer les surfaces d’une chape (adhérente, non adhérente et flottante) et exécuter une chape * UAA2 : Préparer les surfaces et exécuter une chape autonivelante |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de chapiste est référencé dans la fiche F1703 - Maçonnerie du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le/la chapiste pourvoit les dalles portantes de couches adhérentes, de désolidarisation, de couches isolantes et d’une couche de finition : la chape. Généralement, la chape est  recouverte d’un revêtement de sol et/ou d’une finition polie.  A remarquer à ce propos :  • que divers matériaux sont utilisés dans la composition de la chape : un liant (ciment,  anhydrite...) de l’eau, des matières de charge (sable, granulats...) et éventuellement  des adjuvants ou des additifs.  Une armature peut également être prévue (treillis ou fibres);  • qu’une distinction entre les types de chapes peut être réalisée selon la fonction  qu’elles devront remplir : remplissage, répartition de la charge sur l’isolant, support  pour revêtement de sol souple ou rigide...  A cet égard, on distingue les chapes adhérentes, les chapes non adhérentes, les  chapes flottantes, les chapes pour chauffage par le sol et les sous-chapes.  Le/la chapiste est responsable des travaux qu’il/elle réalise.  Pour déterminer les limites précises de la profession de chapiste, il est important de  signaler par ailleurs, que le maître de l’ouvrage fournit généralement lui-même sur plan,  préalablement aux travaux, toutes les indications requises : les niveaux à respecter, les  pentes et les classes de tolérances; les cadres pour paillassons et les grilles, les schémas  d’implantation des joints et l’épaisseur de la chape à poser.  Le/la chapiste devra tenir compte de l’avancement du chantier avant de planifier son intervention. |

|  |
| --- |
| **\* Note explicative**  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau 3 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du « Chapiste ».  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26). * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du définissant le profil de formation du 17 décembre 2014 « Chapiste» * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | |
|  | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement spécialisé en alternance (art. 47) | 40 % en école  60 % en entreprise | 3 ans |
| Enseignement spécialisé en plein exercice (art.47) | 100 % | 3 ans |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 3 ans [[1]](#footnote-1) |
| **Niveau d’entrée requis**   1. **Pour l’enseignement spécialisé :**   L’élève doit   * être inscrit dans l’enseignement secondaire spécialisé ; * avoir terminé avec fruit une 2e phase de Forme 3 dans le groupe métier correspondant.  1. **Pour l’enseignement spécialisé en alternance :**   L’élève doit :   * être inscrit dans l’enseignement secondaire spécialisé ; * avoir terminé avec fruit une 2e phase de Forme 3 dans le groupe métier correspondant. * avoir suivi le module de préparation à l’alternance ; * obtenir l’accord du conseil de classe sur l’opportunité d’orienter l’élève vers l’enseignement spécialisé en alternance. En s’appuyant notamment sur le P.I.A., le conseil de classe atteste que l’élève maîtrise suffisamment les compétences professionnelles et transversales pour s’intégrer en entreprise ; * souscrire un contrat d’alternance conformément à l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015.   **Information complémentaire**  www.europass.eu | | |

1. A titre indicatif dans l’enseignement spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance : la durée de la formation peut être adaptée en fonction des besoins individuels des élèves. [↑](#footnote-ref-1)